



CONTRAT DE LICENCE

Les logiciels dont la liste figure sur la page de téléchargement de logiciels (les « Logiciels ») ainsi que la documentation associée font l'objet d'une concession de licence au bénéfice du Licencié désigné sur la page de téléchargement de logiciels (et ne lui sont pas vendus) par FileMaker, Inc. et/ou par FileMaker International (collectivement désignées par « FMI ») pour une utilisation par le Licencié qui devra être strictement conforme aux stipulations de la présente licence la (« Licence »). S'il installe, copie, télécharge, utilise les Logiciels ou y accède, le Licencié accepte d'être lié par les conditions de la présente Licence. Si le Licencié n'accepte pas les termes de cette Licence, il ne doit ni installer, ni copier, ni télécharger, ni utiliser les Logiciels ou y accéder, et doit immédiatement en informer FMI par écrit.

1. Licence.

- (a) **Licence générale d'utilisation.** En contrepartie du paiement de toutes les redevances applicables et dans la limite des termes et conditions de la présente Licence, FMI concède au Licencié un droit non-exclusif, valable pour toute la durée de protection des Logiciels en application de la loi applicable dans les conditions décrites à l'Article 9 de la Licence, ainsi que de toute loi étrangère, et de toute convention internationale en vigueur au jour des présentes ou alors applicable, y compris toute extension de la durée de cette protection portant sur les Logiciels (sous réserve de la résiliation de la Licence pouvant intervenir dans les conditions de l'article 7 ci-dessous) et incessible, de copier les Logiciels à l'identique, dans leur version code-objet, dans la limite des quantités du Nombre de Licence indiquées dans le système de contrats de FMI, et d'utiliser et installer chacune de ces copies sur un seul poste d'ordinateur appartenant au Licencié ou loué par le Licencié, d'utiliser et installer chacune de ces copies du Logiciel sur un seul poste d'ordinateur appartenant au Licencié ou loué par le Licencié. Les termes « Nombre de Licences » désignent à la fois (i) le nombre de copies licenciées du Logiciel et (ii) le nombre d'utilisateurs autorisés à se connecter au FileMaker Server, conformément au modèle des Connexions Utilisateur ou modèle de Connexions Simultanées, les deux étant respectivement indiquées dans le système de contrats de FMI. Les clients FileMaker WebDirect, FileMaker Pro (pour Connexions Utilisateur) et FileMaker Go (ensemble les « Client(s) ») peuvent être utilisés sur d'autres ordinateurs et équipements pour accéder à FileMaker Server, dans la limite du Nombre de Licences indiqué dans le système de contrats de FMI. Si vous achetez l'accès au FileMaker Server conformément au modèle des Connexions Utilisateur, vous devez acheter un accès séparé pour chaque utilisateur individuel qui aura accès au FileMaker Server. Si vous achetez un accès au FileMaker Server conformément au modèle de Connexions Simultanées, vous devez acheter un accès individuel pour le nombre maximum d'utilisateurs qui auront simultanément accès au FileMaker Server à tout moment. Chaque utilisateur pourra se connecter au File Maker Server en n'utilisant qu'un Client à la fois. Dans le cas de FileMaker WebDirect, chaque onglet ouvert dans le navigateur web et connecté au FileMaker Server compte comme un Client distinct. Si un utilisateur accède à plusieurs FileMaker Server en n'utilisant qu'un seul Client, une connexion de l'utilisateur est requise pour chaque FileMaker Server auquel cet utilisateur a eu accès.

- (b) **Licence Utilisateur Final.** Les stipulations de la Licence Utilisateur Final (« EULA ») fournie avec les Logiciels régissent l'utilisation de chacune des copies des Logiciels utilisés en vertu de cette Licence. La EULA ne confère pas de droit supplémentaire sur les Logiciels.
- (c) **Mises à niveau et mises à jour.** Si les Logiciels concédés en licence sont des mises à niveau ou des mises à jour, le Licencié ne peut utiliser les Logiciels que pour remplacer les versions de ces mêmes Logiciels qui vous ont été valablement licenciées. Le Licencié reconnaît et accepte que la mise à niveau ou la mise à jour ne constitue pas une concession d'une seconde licence sur les Logiciels (c'est à dire que le Licencié s'interdit d'utiliser la mise à niveau ou la mise à jour en plus des Logiciels qu'elle(s) remplace(nt) et de céder les Logiciels remplacés à tout tiers).
- (d) **Enseignement.** Si les Logiciels sont licenciés avec une remise au titre d'une activité d'« enseignement », les Logiciels ne pourront être utilisés que par les étudiants inscrits, les membres du corps professoral, les chargés de cours, et le personnel administratif dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, habilité dans les conditions déterminées par la loi française, et organisé et exploité dans l'unique but d'éduquer ses étudiants.

2. **Restrictions.** En complément des restrictions énoncées dans la EULA, les restrictions suivantes s'appliquent :

- (a) **Autres restrictions.** LE LICENCIÉ N'EST PAS AUTORISÉ À PRATIQUER L'INGENIERIE À REBOURS SUR LES LOGICIELS, À DECOMPILER OU DESASSEMBLER LES LOGICIELS, A MOINS QUE DE TELLES PRATIQUES NE SOIENT EXPRESSEMENT AUTORISEES PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE. LE LICENCIÉ N'EST PAS AUTORISÉ À MODIFIER, ADAPTER, TRADUIRE, VENDRE, LOUER, PRETER OU CREER TOUTE ŒUVRE DERIVEE DE TOUT OU PARTIE DES LOGICIELS.
- (b) **Restrictions sur l'utilisation.** LES LOGICIELS NE SONT PAS DESTINES A ETRE UTILISES DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS NUCLEAIRES, DE LA NAVIGATION AERIENNE, DES SYSTEMES DE CONTROLE DU TRAFIC AERIEN, DE MATERIEL D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE OU TOUT AUTRE MATERIEL DANS LESQUELS LE DEFAUT DE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS POURRAIT CAUSER LA MORT, DES DOMMAGES CORPORELS OU DE GRAVES DOMMAGES MATERIELS OU A L'ENVIRONNEMENT.
- (c) **Restrictions sur le transfert.** LE LICENCIE NE DOIT NI TRANSFERER NI CEDER LA PRESENTE LICENCE A UN TIERS SANS AVOIR OBTENU L'ACCORD PREALABLE ET ECRIT DE FMI.

3. **Logiciel de Maintenance.**

- (a) Définitions.

- (i) Le “Logiciel de Maintenance” comprend à la fois les Mises à Niveau et les Mises à Jour.
 - (ii) Les termes “Mise à Niveau” désignent toute amélioration apportée à un produit existant grâce à l’ajout d’une fonctionnalité ou à des performances améliorées. Les Mises à Niveau sont identifiables grâce à un changement, dans le numéro de version du produit, du chiffre situé à gauche ou à droite du point décimal (exemple : passage de la version FileMaker Pro 7.0 à la version 8.0, ou de la version 5.0 à la version 5.5).
 - (iii) Les termes “Mise à Jour” désignent des mises à jour comprenant des corrections de bugs, des mises à jour de compatibilité visant à maintenir la conformité du produit à ses spécifications et des mises à jour de compatibilité de standards permettant une interopérabilité avec des standards spécifiques. Les Mises à Jour sont identifiables grâce à un changement du chiffre situé à droite du “v” (exemple : FileMaker Pro 8.0v2). Les Mises à Jour sont en général disponibles par téléchargement électronique uniquement.
- (b) **Licence de Maintenance.** Aux termes de la présente Licence, les droits du Licencié d'utiliser les Logiciels seront étendus aux Logiciels de Maintenance commercialisés pendant la période comprise entre la Date de la Licence et la Date d'Expiration, telles qu'indiquées sur la page de téléchargement de logiciels (la « Période de Maintenance »). FMI fournira au Licencié ou mettra à la disposition du Licencié une copie des Logiciels de Maintenance qui seront commercialisés pendant cette période.
- (c) **Limitations et Exclusions.** Les droits concédés au Licencié sur les Logiciels de Maintenance n'autorisent pas le Licencié à acquérir des produits dont l'appellation est différente de celle des Logiciels de Maintenance ou des versions spécifiques des Logiciels de Maintenance, créés pour certains clients ou segments du marché, même dans l'hypothèse où ils présenteraient des caractéristiques comparables ou où ils auraient des fonctionnalités comparables. Des produits seront, en tant que de besoin, proposés par des détaillants ou par d'autres canaux de distribution dans des configurations différentes à titre de promotions spéciales ; ces produits ne seront pas disponibles en tant que Logiciels de Maintenance, sauf si FMI, à sa seule discrétion, en décide autrement. LES LOGICIELS DE MAINTENANCE SERONT DEVELOPPES ET COMMERCIALISES PAR FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE A LEUR SEULE DISCRETION. FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QU'ILS DEVELOPPERONT OU COMMERCIALISERONT UN QUELCONQUE LOGICIEL DE MAINTENANCE PENDANT LA DUREE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE. FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QUE LES LOGICIELS DE MAINTENANCE SERONT FOURNIS AU LICENCIE OU MIS A SA DISPOSITION DANS UN DELAI PRECIS SUIVANT LA COMMERCIALISATION DE TELS LOGICIELS DE MAINTENANCE.
4. **Droits de propriété.** Le Licencié est propriétaire du support sur lequel sont enregistrés ou fixés les Logiciels. Le Licencié reconnaît que FMI et ses concédants de licence conservent la propriété des Logiciels eux-mêmes. FMI conserve

l'ensemble des droits qui n'ont pas été expressément concédés au Licencié. Les droits concédés par la Licence portent uniquement sur les droits de propriété intellectuelle de FMI et de ses concédants de licence sur les Logiciels. Ils n'incluent en aucune manière un quelconque autre droit de propriété intellectuelle.

5. **Limitation de garantie.** FMI garantit que, pendant une période de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date d'acquisition de la Licence, les Logiciels, tels que fournis par FMI, fonctionneront, pour l'essentiel, conformément à la documentation accompagnant les Logiciels. L'entière et seule responsabilité de FMI et le seul dédommagement du Licencié au titre de cette garantie sera, au choix de FMI, le remplacement des Logiciels, le remboursement des redevances payées pour les Logiciels, de la réparation ou du remplacement des Logiciels, qui ont été retournés à FMI ou à toute autre personne autorisée à représenter FMI, avec une copie du reçu ou de la facture.

CETTE GARANTIE LIMITEE EST LA SEULE GARANTIE CONCEDEE PAR FMI AU LICENCIE. FMI ET SES CONCEDANTS EXCLUENT EXPRESSEMENT TOUTE AUTRE GARANTIE ET CONDITION, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU TACITE, NOTAMMENT, SANS QUE CE SOIT LIMITATIF, TOUTE GARANTIE DE CONFORMITE DES LOGICIELS ET DE LEUR DOCUMENTATION A UN USAGE PARTICULIER, TOUTE GARANTIE DES VICES CACHES (DANS LA MESURE PERMISE PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE), TOUTE GARANTIE D'EVICITION, OU DE JOUISSANCE PAISIBLE DES LOGICIELS. FMI NE GARANTIT PAS QUE LE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS, OU QUE LES DEFAUTS DES LOGICIELS SERONT CORRIGES. FMI NE GARANTIT PAS L'ABSENCE DE CARACTERE DEFECTUEUX TEL QUE CE TERME EST DEFINI AUX ARTICLES 1386-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. LES INFORMATIONS OU CONSEILS DONNES PAR ECRIT OU ORALEMENT PAR FMI, OU UN REPRESENTANT AUTORISE DE FMI, NE CREENT EN AUCUN CAS UNE QUELCONQUE OBLIGATION DE GARANTIE A LA CHARGE DE FMI, ET NE PEUVENT EN AUCUN CAS AVOIR POUR EFFET D'ETENDRE LA PRESENTE GARANTIE. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISANT PAS L'EXCLUSION DE GARANTIES, LES LIMITATIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER AU LICENCIE. LES EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIES PREVUES AU PRESENT ARTICLE 5 NE PREJUDICIENT PAS AUX PROTECTIONS D'ORDRE PUBLIC DONT BENEFICIE TOUT CONSOMMATEUR QUI ACQUIERT LES LOGICIELS POUR DES BESOINS AUTRES QUE PROFESSIONNELS (NOTAMMENT LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES, TELLE QUE SPECIFIEE AUX ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL) ET NE LIMITENT PAS OU N'EXCLUENT PAS LA RESPONSABILITE DE FMI EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU DE DECES DUS A SA NEGLIGENCE.

6. **Exclusion et Limitation de Responsabilité et d'Indemnisation.**
 - (a) **Exclusion.** EN AUCUN CAS, FMI, SA MAISON MÈRE, SES FILIALES OU L'UN QUELCONQUE DE LEURS CONCEDANTS, DIRIGEANTS, PARTENAIRES, CADRES OU EMPLOYÉS, OU FILIALES DE L'UNE DES ENTITÉS PRÉCITÉES

NE POURRONT ETRE TENUS POUR RESPONSABLES, ENVERS LE LICENCIÉ, DE QUELQUE PRÉJUDICE INDIRECT QUE CE SOIT, (NOTAMMENT TOUTES PERTES DE BÉNÉFICES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, OU D'AFFAIRES, INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ, OU PERTES D'INFORMATIONS COMMERCIALES, ETC.), QU'IL SOIT PRÉVISIBLE OU NON, QUI RESULTERAIT DE L'UTILISATION OU DE L'IMPOSSIBILITE D'UTILISER LES LOGICIELS OU LEUR DOCUMENTATION, ET CE, QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT INVOQUÉ , ET MEME SI FMI OU UN REPRESENTANT HABILITE DE FMI ONT ETE AVERTIS DE L'EVENTUALITE DE LA SURVENANCE D'UN TEL DOMMAGE.

(b) **Limitation.** L'ENTIERE RESPONSABILITE DE FMI, ENVERS LE LICENCIE, POUR TOUT DOMMAGE SURVENANT D'UNE MANIERE QUI N'EST PAS SPECIFIEE A L'ARTICLE 6 (a) CI-DESSUS, ET CE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, SERA LIMITEE A LA SOMME PAYEE POUR LES LOGICIELS QUI ONT CAUSE LE PREJUDICE. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITE NE S'APPLIQUE PAS EN CAS DE DECES OU DE DOMMAGE CORPOREL RESULTANT D'UNE NEGLIGENCE DE FMI, SI, ET DANS LA MESURE OU LA LEGISLATION APPLICABLE IMPOSE CETTE RESPONSABILITE. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISANT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES INDIRECTS OU FORTUIT, IL SE PEUT QUE LA LIMITATION SPECIFIEE DANS LE PRESENT ARTICLE 6 NE SOIT PAS APPLICABLE. LES STIPULATIONS DE LA PRESENTE LICENCE N'AFPECTENT OU NE NUISENT EN RIEN AUX DISPOSITIONS LEGALES PROTEGEANT LES CONSOMMATEURS QUI ONT ACQUIS LES LOGICIELS EN DEHORS DE TOUTE ACTIVITE PROFESSIONNELLE.

7. **Résiliation.** En cas de manquement par le Licencié à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Licence, auquel le Licencié n'aurait pas remédié dans les trente (30) jours de la notification faite à son intention et par écrit par FMI de l'existence d'un tel manquement, FMI pourra résilier de plein droit la Licence par l'envoi d'une simple notification écrite au Licencié. Dans ce cas, la Licence et tous les droits qui sont concédés au Licencié expireront immédiatement. Le Licencié pourra résilier la présente Licence à tout moment en adressant une notification écrite à FMI. En cas de résiliation de la Licence, le Licencié devra immédiatement retourner à FMI toutes les copies des Logiciels ou certifier par écrit que toutes les copies des Logiciels ont été détruites. Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 à 9 resteront en vigueur après la résiliation ou l'annulation de la Licence.

8. **Contrôle des exportations.** Vous ne pouvez utiliser, exporter ou réexporter le Logiciel que conformément à la législation des États-Unis et à la législation du pays dans lequel vous avez acquis le Logiciel. En particulier, mais sans limitation, le Logiciel ne peut être exporté ni réexporté (a) vers tout pays soumis à l'embargo des États-Unis ou (b) à toute personne figurant sur la liste « Specially Designated Nationals » du Ministère des Finances des États-Unis ou sur les listes « Denied Persons » ou « Denied Entity » du Ministère du Commerce des États-Unis. En utilisant le Logiciel, vous déclarez et garantissez que vous n'êtes ni dans un de ces pays ni inscrit sur les listes mentionnées ci-dessus. Vous acceptez également de ne pas utiliser le Logiciel à des fins non autorisées par la législation des États-

Unis, ce qui inclut, sans limitation, le développement, la conception, la fabrication ou la production de missiles et d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

9. **Stipulations générales.** S'il existe une filiale de FMI dans le pays où cette Licence a été achetée, alors la Licence sera régie par le droit du pays où la filiale est établie. Dans les autres cas, la Licence sera régie par le droit des Etats-Unis d'Amérique et de l'Etat de Californie. Les parties excluent expressément l'application à la Licence de la Convention des Nations Unies sur la vente Internationale des marchandises (1980), telle que modifiée. La présente Licence représente l'intégralité des accords entre les parties pour les droits sur les Logiciels conférés conformément aux stipulations de la présente Licence, et remplace tout autre accord, arrangement ou entente préexistant ou actuel y afférent. Le Licencié reconnaît et accepte de ne pas se fonder sur une quelconque déclaration de FMI. Cependant, la présente Licence ne peut en aucun cas s'interpréter comme limitant ou excluant une quelconque responsabilité résultant de déclarations faites frauduleusement. Aucun amendement ou modification de cette Licence ne peut revêtir de caractère obligatoire, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un accord écrit, signé par FMI. Si l'une quelconque des stipulations de la Licence est jugée contraire à la loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans toute la mesure possible, les autres stipulations de la Licence restant par ailleurs pleinement valables. Aucune carence ou retard de FMI dans l'exercice de ses droits et recours ne pourra être considéré comme étant une renonciation à l'un quelconque de ses droits ou recours, à moins d'avoir été notifié expressément par écrit par FMI. L'exercice unique ou partiel de l'un des droits ou recours dont dispose FMI ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une renonciation, ou interdire l'exercice de ces droits, ou de tout autre droit ou recours. Pour tous Logiciels fournis à l'administration des Etats-Unis, à la suite de sollicitations en date du 1^{er} décembre 1995 ou après, une licence d'utilisation est concédée avec les droits et restrictions expressément stipulés et décrits dans la présente Licence. Pour tous Logiciels fournis à l'administration des Etats-Unis à la suite de sollicitations antérieures au 1^{er} décembre 1995, la licence d'utilisation est concédée avec DES DROITS RESTREINTS ET LIMITES, conformément aux dispositions de l'article 52-227-14 (juin 1987) de la section 48 du CFR des FAR, ou de l'article 252-227-7013 (octobre 1988) de la section 48 du CFR, des DFAR, applicables le cas échéant.